



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

# COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AC 41 du 07 Août 2017

Assemblée plénière

AFFAIRE

Crise à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

ENTRE

Monsieur Bakary FOFANA Président de la CENI

ET

Monsieur Amadou Salifou KEBE, et 17 autres Commissaires de la CENI

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 07 Août 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maitre Daye KABA, Greffier en Chef.

Saisie de :

- La requête N°123/CENI/BN du 28 juillet 2017 enregistrée à la même date au Greffe de la Cour, par laquelle Monsieur Bakary FOFANA demande à la Cour de déclarer nul et de nul effet le vote consécutif à la réunion des Commissaires tenue le 4 juillet 2017 et relatif au remaniement partiel du bureau de la CENI ;
- La requête N°128/CENI/BN du 4 août 2017 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date par laquelle Monsieur Bakary FOFANA demande la suspension provisoire de toute activité se rattachant à l'instance consécutive à la saisine précédente ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI ;

Vu le Règlement intérieur de la CENI du 07 décembre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



**Considérant** que Monsieur Bakary FOFANA demande à la Cour, avant dire droit, la suspension provisoire de toute activité se rattachant à l'instance en cours ; qu'il soutient à l'appui de sa requête que la Cour prescrive « toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles » et notamment la suspension de la passation de service prévue le 07 août 2017 à 14 heures pour l'installation d'un nouveau Président, alors que l'affaire est pendante au fond devant la Cour ;

**Considérant** qu'à l'examen des pièces du dossier, une passation de service est prévue le 07 août 2017 à 14 heures selon le communiqué 000004/CENI/BN du 03 août 2017 signé par le Secrétaire General de la CENI ;

**Considérant** que pour une bonne administration de la justice il convient d'ordonner la suspension de toute passation de service au sein de la CENI jusqu'à ce que la Cour statue au fond ;

**Considérant** qu'en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond et pour assurer le fonctionnement régulier de la CENI, il y a lieu de désigner un Président par intérim assisté des deux vice-présidents en application de l'article 10 al.4 de la loi organique relative à la CENI et de l'article 16 du Règlement intérieur de la CENI ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Décide** de la suspension de toute passation de service au sein de la CENI jusqu'à ce que la Cour statue au fond ;

**Décide** qu'en attendant, la présidence de la CENI sera assurée par le troisième Commissaire représentant des Organisations de la Société Civile, assisté des deux vice-présidents ;

**Dit** que le présent Arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Bakary FOFANA, à Monsieur Amadou Salifou KEBE et 17 autres Commissaires de la CENI ;

**Dit** que le présent Arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.

Conakry, le 07 août 2017

Le Greffier en Chef



Me Daye KABA

Le Vice-Président



Mohamed Lamine BANGOURA